

ANNEXE 3 - DEMANDE D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

(Décret n° 2002-634 du 29/04/2002, arrêté du 11/05/2020, arrêté du 28/08/2009)

**A REMPLIR UNIQUEMENT SI CET > 15 JOURS
AVANT LE 1^{ER} FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANT L'ANNEE DE REFERENCE**

Nom : _____ **Prénom :** _____
Corps/Grade : _____
Affectation précise : _____
Adresse du lieu d'affectation : _____
Année de référence (au cours de laquelle les droits à congé ont été acquis) : _____
 Année scolaire 20 / 20.....

Opte pour une répartition des jours de congés inscrits sur son CET, comme suit :

Solde du CET avant versement (A de l'annexe 2) Solde du CET après versement (G de l'annexe 2)

Nombre de jours dépassant le seuil de 15 jours (H) $(H) = G - 15 = I + J + K$	Nombre de jours à prendre en compte au titre du RAFP ¹ (agents titulaires) (I)	Nombre de jours à indemniser (J)	Nombre de jours à maintenir sur le CET sous forme de congés ² (K) Si $A > 15j$ alors $(K) \leq 10j^3$

Date : _____ Solde du CET après option **(L)**
 $L = 15 + K$
 Signature : _____ $L \leq 60$ jours (pour 2022)

Visa du supérieur hiérarchique :

Décision de l'autorité compétente : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Observations : Date : Signature :
--

¹ Régime de retraite additionnelle de la fonction publique : décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique pris en application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.
² Dans la limite d'une progression maximale de 10 jours par an et de 60 jours pour le total du compte pour l'année 2022.
³ Cette formule ne fonctionne que si $A \geq 15$ jours. Si $A > 15$ jours, il est possible de maintenir jusqu'à 10 jours au-dessus du seuil de 15 jours ($K \leq 10$ jours) pour l'année 2022.
 Dès lors que $H > 10j$ alors K est plafonné à 10 jours ; par conséquent, les jours restants au-delà de 10 jours doivent être obligatoirement pris en compte au titre du RAFP ou bien indemnisés.